

VD_GERICHTE PE16.022805 vom 29. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.022805

FR: VD_GERICHTE PE16.022805 du 29 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE16.022805 del 29 dicembre 2016

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance de suspension du 21 novembre 2016 annulée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de

- 7 - procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]) seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a obtenu gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, correspondant à 3h00 de travail d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a TFIP), plus le montant correspondant à la TVA, par 72 fr., soit au total 972 fr., à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 21 novembre 2016 est annulée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité de 972 fr. (neuf cent septante-deux francs) est allouée au recourant pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Odile Pelet, avocate (pour R. _____), - Me Aline Bonard, avocate (pour K. _____), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, Division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.